

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce, responsable de l'application de la Loi sur la Société du Centre des congrès de Québec:

QUE monsieur Daniel Lachance, président-directeur général de la Compagnie Touristicom, soit nommé membre du conseil d'administration de la Société du Centre des congrès de Québec, pour une période d'un an à compter des présentes;

QUE monsieur Daniel Lachance soit remboursé pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de sa fonction conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

25449

Gouvernement du Québec

### **Décret 495-96, 24 avril 1996**

CONCERNANT la nomination de madame Louise Baribeau comme juge à la Cour municipale de la ville de Montréal

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE madame Louise Baribeau, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée, durant bonne conduite, par commission spéciale sous le grand sceau, juge municipal de la ville de Montréal, en vertu de l'article 1104 de la Charte de la ville de Montréal (1959-60, c. 102), modifié par l'article 1 du chapitre 98 des Lois de 1960-61 et remplacé par l'article 31 du chapitre 18 des Lois de 1978, avec les juridictions, attributions, droits, prérogatives, devoirs et pouvoirs attachés à cette fonction dont ceux énoncés par l'article 4 du chapitre 52 des Lois de 1952-53, à compter du 8 mai 1996.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

25450

Gouvernement du Québec

### **Décret 496-96, 24 avril 1996**

CONCERNANT le financement de la Régie des installations olympiques pour l'exercice financier 1995-1996

ATTENDU QUE l'article 32 de la Loi sur la Régie des installations olympiques (L.R.Q., c. R-7) stipule que le ministre d'État à la Métropole et ministre responsable de la région de Montréal est chargé de l'application de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à la Régie des installations olympiques d'une subvention au montant de 9 000 000 \$, selon un échéancier à déterminer avec la Régie;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Métropole et ministre responsable de la région de Montréal:

QUE soit versée à la Régie des installations olympiques une subvention au montant de 9 000 000 \$, pris au programme 02, élément 05 des crédits du ministère du Conseil exécutif, pour l'exercice financier 1996-1997, selon un échéancier à déterminer avec la Régie.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

25451

Gouvernement du Québec

### **Décret 499-96, 24 avril 1996**

CONCERNANT une modification au décret 840-95 du 21 juin 1995 portant sur la prolongation de l'entente de Lac Barrière

ATTENDU QU'en vertu du décret 840-95 du 21 juin 1995 l'entente de Lac Barrière a été prolongée jusqu'au 31 décembre 1996;

ATTENDU QU'en vertu de ce même décret le projet de plan d'aménagement intégré des ressources devait être déposé le 31 mars 1996;

ATTENDU QUE ce décret prévoit également que le gouvernement du Québec et les Algonquins de Lac Barrière assumeront leurs frais respectifs lors de la négociation devant s'étendre du 1<sup>er</sup> avril 1996 au 31 décembre 1996;